

Analyse de la compatibilité du projet avec l'arrêté du 26/11/2012

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A ENREGISTREMENT SOUS LES RUBRIQUES N°2515 ET 2517

DELMONICO DOREL CARRIERES – 4 RD 132 La ravicole– 26 140 ANDANCETTE

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A ENREGISTREMENT SOUS LES RUBRIQUES N°2515 ET 2517

Le tableau ci-dessous présente la conformité du projet avec l'arrêté du 26 novembre 2012 (modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018 et l'arrêté du 30 décembre 2020) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE, en s'inspirant du guide de justification de la rubrique n°2515 pour les installations soumises à enregistrement.

L'arrêté du 26 novembre 2012 stipule dans son article 1 :

« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées. Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n°2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. »

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 1 : Champ d'application	SANS OBJET
Article 2 : Définitions	SANS OBJET
Chapitre I : Dispositions générales	
Article 3 : Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Sont concernées par l'enregistrement : • Une unité de traitement des matériaux alluvionnaires d'une puissance installée de 441,4 kW ; • Une unité mobile de traitement permettant le traitement des matériaux à recycler d'une puissance installée de 200 kW ; • Une plate-forme de transit des matériaux à recycler d'une surface d'environ 6 ha. La description des modalités de traitement en pièce « Description du projet »
Article 4 : Etablissement et tenue à jour du dossier Composition du dossier	L'exploitant conservera sur site la demande d'autorisation environnementale, accompagnée du présent document.
Article 5 : Implantation <i>Les installations implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</i>	Le plan d'implantation des installations est disponible en pièce « Plan d'ensemble » . Les différentes installations sont à plus de 20 mètres des limites du site.
Article 6 : Transport et manipulation	Les émissions de poussières et leur propagation resteront limitées compte-tenu :

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
<u>Réduction des envols de poussières :</u> - Voies de circulation et aires de stationnement des véhicules aménagées et nettoyées - Lavage des roues des véhicules sortant en cas de besoin - Surfaces végétalisées - Ecrans de végétation - Acheminement préférentiellement par voie ferrée ou voie d'eau. - <u>Réduction de l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets</u> - Modalités d'approvisionnement et d'expédition - Liste des pistes revêtues - Dispositions prises en matière d'arrosage des pistes - Eléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies ferrées ou les voies d'eau - Bâchage des camions transportant des produits de faible granulométrie ($\leq$ à 5 mm)	• des aires de stationnement des véhicules, régulièrement nettoyées ; • Des écrans de végétation en limite de site ; • de l'arrosage régulier des pistes de circulation des engins à l'aide d'une tonne à eau. Pour l'évacuation des matériaux, notons la présence : • d'une sortie en enrobé limitant les envols de poussières ; • de l'obligation de bâchage des camions transportant les sables (< 5 mm). La carrière de Eurre dessert un marché local. L'évacuation se fait uniquement par camions. Il n'y a pas d'autre possibilité d'évacuation (voie ferrée, voie d'eau). L'ensemble des mesures mises en place est décrit dans la pièce « Etude d'impact ». Les modalités d'approvisionnement et d'expédition dans la pièce « Description du projet ».
Article 7 : Insertion dans le paysage Intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Aménagement et maintien en bon état de propreté des abords de l'installation. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Nettoyage régulier des points d'accumulation de poussières.	Les installations de traitement sont de hauteur limitée (4 à 6 m en moyenne), placées au centre du site. Elles ne sont pas visibles depuis l'extérieur du site. Le site est bordé de merlons végétalisés limitant les vues sur le site et les installations.

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions	
Section I : Généralités	
Article 8 : Surveillance de l'installation Responsable d'exploitation désigné. Accès du site interdit aux personnes étrangères à l'établissement.	L'exploitation est placée sous la responsabilité du chef de carrière. La carrière est clôturée et entourée d'un merlon. L'accès est possible à l'ensemble du site en journée selon les horaires d'ouverture du pont bascule.
Article 9 : Propreté des locaux	Les locaux (bascule, bureaux, vestiaires, atelier) sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières.
Article 10 : Localisation des risques Recensement des zones à risques. Nature du risque à déterminer puis signalisation. Plan général du site avec les zones de danger correspondant aux risques. Silos et réservoirs conçus pour résister aux charges.	L'ensemble des risques sont identifiés dans l'étude d'impact et l'étude de dangers. Un plan de prévention est réalisé avant chaque intervention d'une entreprise extérieure sur tout ou partie de l'installation de traitement. Une identification et une analyse des risques est réalisée avant chaque intervention.
Article 11 : Etat des stocks de produits dangereux Identification des produits dangereux. Présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles limitée aux nécessités de l'exploitation. Registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, avec plan des stockages.	Les seuls produits dangereux susceptibles d'être présents au niveau des installations sont les huiles utilisées pour le fonctionnement des unités de traitement.
Article 12 : Etiquetage des produits Recensement des produits dangereux et mise à disposition des fiches de données de sécurité Etiquetage des récipients.	Les produits dangereux sont étiquetés conformément à la législation et la société dispose d'un classeur recensant l'ensemble des FDS des produits dangereux utilisés. Des FDS simplifiées sont affichées sur le lieu de stockage des produits chimiques.

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Section II : Tuyauteries de fluides - Flexibles	
Article 13 : Tuyauterie <i>Entretien et maintien en bon état des tuyauteries</i>	Il n'y a pas de tuyauterie transportant des fluides dangereux ou des produits pulvérulents au sein de la carrière.
Section III : Comportement au feu des locaux	
Article 14 : Résistance au feu Les locaux à risque incendie présentent des caractéristiques de réaction et de résistance au feu spécifique	Le seul local présent sur le site est la base-vie.
Section IV : Dispositions de sécurité	
Article 15 : Accessibilité Au moins un accès permanent à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. <i>Stationnement non gênant des véhicules</i>	L'accès à l'installation de traitement des matériaux et à l'aire de transit se fait par l'entrée du site sans bifurcations. Les véhicules présents sur le site (chargeurs etc...) ne gênent pas l'accès aux engins des services de secours.
Article 16 : Installations et équipements associés Entretien des installations Précaution pour éviter les échauffements des installations. Présence d'appareils d'extinction et dispositif d'arrêt d'urgence fonctionnels Conformité et bon état des installations électriques Installations conformes si utilisées en « atmosphères explosibles »	Le matériel utilisé pour traiter les matériaux est régulièrement entretenu et nettoyé. Une demie journée par semaine environ est dédiée à l'entretien des installations. Des contrôles périodiques sont réalisés sur les concasseurs, les cribles, les installations électriques. Des extincteurs sont présents dans chaque engin. Les extincteurs et les dispositifs d'arrêts d'urgence sont contrôlés périodiquement sur les cribles et les concasseurs. Il n'y a pas de zone ATEX au sein de l'installation de traitement ou de la plate-forme de transit.

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 17 : Moyens de lutte contre l'incendie Dispositifs mis en place. Justification de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie. Accord SDIS.	Le plan et la note descriptive des dispositifs de lutte contre l'incendie mis en place sont intégrés au Plan d'Organisation Interne (POI) de la carrière et intègrent les risques des installations de traitement et de la plate-forme de transit. Les moyens d'extinction sont inclus dans plan de prévention délivré avant chaque intervention d'une entreprise extérieure.
Section V : Exploitation	
Article 18 : Travaux <i>Nécessité d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » dans les parties de l'installation recensée à risque</i>	En cas de besoin, quand l'entreprise a recours à du personnel externe, un plan de prévention est délivré, suivant la nature des travaux à effectuer. Ce plan est élaboré après analyse des risques liés aux travaux et après avoir défini les mesures appropriées.
Article 19 : Consignes d'exploitation Etablissement, mise à jour et affichage des consignes Connaissance des risques <i>Formation du personnel</i>	La liste du personnel travaillant sur le site est déjà disponible et affichée sur le site. Le personnel est déjà formé et sensibilisé aux risques présentés par les différentes unités de traitement et aux conditions de bonne exploitation. Un affichage des consignes de sécurité est effectué dans les locaux du personnel. Cet affichage est tenu à jour autant que de besoin et résume de façon claire et synthétique les consignes. Consignes en cas d'accident : • La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.... ; • Le personnel et son organisation ; • Les moyens disponibles et le catalogue des solutions techniques pour une intervention rapide à mettre en place (curage, nettoyage...) en cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures, déversement accidentel...).

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 20 : Vérification périodique <i>Vérification périodique et maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie et des dispositifs de prévention des suppressions.</i> <i>Tenue d'un registre des vérifications</i>	L'entretien des extincteurs est périodiquement réalisé par un organisme qualifié, maintenu et enregistré sur un registre prévu à cet effet, selon l'état d'avancement des travaux et conformément aux textes réglementaires en vigueur. Les engins font l'objet de VGP.
Section VI : Pollution accidentelle	
Article 21 : Rétention et confinement <i>Le volume de rétention doit être dimensionné pour contenir le plus grand des deux volumes entre :</i> - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité globale des réservoirs associés. <i>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</i> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <i>Récupération de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, afin de prévenir toute pollution.</i>	Stockage des produits chimiques : L'ensemble des produits chimiques (carburants, AdBlue, huiles, ...) est stocké sur bacs de rétention sur dalle étanche. L'entretien des engins est effectué au droit de l'aire étanche raccordée à un décanteur-déshuileur à proximité immédiate de l'atelier qui dispose des moyens de protection (aire étanche, bacs de rétention ...) et de collecte des déchets (fûts à huiles usagées, bennes pour les filtres, chiffons souillés ...) nécessaires. En cas de petite intervention mécanique au droit des engins, des précautions particulières sont mises en place de type bac de rétention amovible, utilisation d'absorbants, collecte et évacuation des déchets par l'opérateur vers des filières adaptées. Le ravitaillement des engins sur pneus est effectué sur aire étanche au droit de la réserve de GNR. Le dispositif de ravitaillement des engins est équipé de pompes à arrêt automatique.

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Chapitre III : Emissions dans l'eau	
Section I : Principes généraux	
Article 22 : Principes généraux <i>Fonctionnement des installations compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux</i> <i>Valeurs limites d'émissions</i> <i>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</i>	Certaines coupures de matériaux roulés nécessitent un lavage. Afin de ne pas rejeter les eaux de lavage dans le milieu naturel, un clarificateur a été installé et permet un recyclage complet des eaux de process et la récupération des boues argileuses. Les eaux de lavage sont recyclées dans une unité de recyclage de type SOTRES. Les eaux sont décantées puis réutilisées pour le lavage des granulats. Un appoint d'eau est nécessaire, il provient de deux forages. La consommation d'eau annuelle est de l'ordre de 25 000 m³. Le suivi régulier de la qualité des eaux souterraines et de surface permet de constater que les rejets respectent, sur les paramètres mesurés, les valeurs permettant de définir un état écologique bon (PJ n°4 – Partie 2 – Thème 2). Dans la mesure où les seuls risques liés à l'exploitation résulteraient d'une pollution liée aux produits hydrocarbonés présents sur le site pour laquelle des mesures de gestion existent et seraient immédiatement prises. Il n'y a donc aucune raison pour que son fonctionnement puisse entraîner une dégradation de la qualité des milieux. Le fonctionnement de l'installation d'ailleurs est compatible avec les orientations du SDAGE, et avec les objectifs du SAGE (Cf. PJ n°4 Partie 2 – Thème 2).
Section II : Prélèvement et consommation d'eau	
Article 23 : Prélèvement d'eau <i>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.</i> <i>Favorisation de l'utilisation et du recyclage des eaux pluviales.</i>	Les prélèvements actuels dans la nappe s'élèvent à 25 000 m³/an pour les besoins de process. Les eaux de lavage sont recyclées dans une unité de recyclage de type SOTRES. Les eaux sont décantées puis réutilisées pour le lavage des granulats Les eaux de lavage ne sont pas rejetées dans le milieu naturel.

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
<i>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Et leur rejet à l'extérieur du site est interdit.</i>	
Article 24 : Ouvrages de prélèvement <i>Meures prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</i> <i>Dispositif de mesure totalisateur avec relevé mensuel et conservation des données dans le dossier de l'installation.</i> <i>Raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage équipé d'un dispositif de disconnexion.</i>	Les deux forages utilisés pour l'alimentation en eau du site sont et seront équipés d'un volucompteur. Le suivi des prélèvements est régulier et les relevés consignés. Cf. Plan d'ensemble pour la localisation des forages.
Article 25 : Forage	Les forages existants sur la carrière (rubrique 1.1.1.0) ont été déclarés et réalisés suivant les « règles de l'art ».
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides	
Article 26 : Collecte d'effluents <i>Fossés de drainage pour les eaux non polluées.</i> <i>Réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</i> <i>Plan des ouvrages de collecte à intégrer à la demande.</i>	Cf. Plan de circuit des eaux dans le l'étude d'impact, thème 2.
Article 27 : Points de rejet <i>Réduction du nombre de rejets.</i> <i>Ouvrage permettant une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</i> <i>Dispositif de rejet pour réduire les impacts sur le milieu récepteur, les usages aval et la navigation.</i>	Il n'y a pas de rejets dans le milieu naturel autre que les eaux pluviales. Les eaux vannes et usées des sanitaires sont raccordées à un dispositif d'assainissement autonome.

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 28 : Points de contrôle Points de prélèvement et de mesures sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents Points aisément accessibles et sécurisés	Les eaux pluviales ayant transitées sur l'aire étanche sont traitées dans un décanteur – déshuileur régulièrement entretenu et facile d'accès. La localisation de ce point se trouve sur le plan d'ensemble.
Article 29 : Rejet d'eaux pluviales Les eaux pluviales non polluées Les eaux pluviales polluées	Cf. Plan de circuit des eaux dans le l'étude d'impact, thème 2.
Article 30 : Eaux souterraines Rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines interdits	Aucun rejet d'effluent direct ou indirect n'est effectué vers les eaux souterraines. D'autre part, le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage AEP.
Section IV : Valeurs limites de rejet	
Article 31 : Généralités La dilution des effluents est interdite.	Aucune dilution des effluents n'est effectuée.
Article 32 : Débit, température, pH Débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10^e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Dispositions particulières pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et conchylicoles.	Aucun prélèvement n'est effectués dans un cours d'eau. Les eaux souterraines et de surface sont régulièrement analysées et aucune pollution dont la carrière serait à l'origine n'est constatée. Respect des valeurs de conductivité, la T°C, le pH, les MES. Cf. Résultats des analyses dans le l'étude d'impact, thème 2.

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 33 : Prescriptions aux rejets directs au milieu <i>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</i> • <i>matières en suspension totales (MES) : 35 mg/l ;</i> • <i>DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</i> • <i>hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</i> <i>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</i> <i>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</i>	Le suivi régulier des eaux pluviales en sortie du décanteur – déshuileur permet de constater le respect des concentrations en MES, DCO et hydrocarbures. Cf. Résultats des analyses dans le l'étude d'impact, thème 2.
Article 34 : Raccordement à une station d'épuration collective <i>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</i> • <i>MEST : 600 mg/l ;</i> • <i>DCO : 2 000 mg/l ;</i> • <i>Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</i> <i>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</i>	SANS OBJET
Section V : Traitement des effluents	
Article 35 : Traitement des effluents	Le séparateur à hydrocarbure présent sur le site permet de traiter les eaux potentiellement polluées présentes au niveau de l'aire étanche. Il fait l'objet d'un entretien annuel. Il est vidangé régulièrement et en tant que besoin.
Article 36 : Epandage des effluents <i>L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</i>	SANS OBJET
Chapitre IV – Emissions dans l'air	

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Section I : Généralités	
Article 37 : Mesures de lutte contre les émissions <i>Dispositions pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</i> <i>Description des différentes sources d'émission de poussières.</i> <i>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. Les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</i> • capotage et aspiration raccordée à une plateforme de recyclage des effluents ; • brumisation ; • système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. <i>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</i>	Les principales sources de poussières proviennent des installations de traitement, du décapage, de l'extraction et de la circulation des engins sur des pistes non revêtues. En cas de sécheresse et par vent fort, un arrosage des pistes est réalisé. La vitesse est limitée à 20 km/h pour les véhicules circulant sur le site. Les travaux de découverte et de réaménagement sont coordonnés à l'exploitation pour réduire les surfaces minérales en chantier et éviter les envols de poussières intempestifs. Les équipements de l'installation de traitement sont partiellement bardés ou capotés.
Section II : Rejet à l'atmosphère	

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 38 : Points de rejet <i>Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</i> <i>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère</i>	Non Concerné, il n'y a pas de rejet canalisé de poussières au droit des installations.
Article 39 : Qualité de l'air <i>Surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</i> <i>Mesure du suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</i> <i>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</i>	Le suivi des retombées de poussières est et sera réalisé tous les 3 ans, par la méthode dite des plaquettes de dépôt. Un point de mesure sera ajouté au niveau de la réserve des Ramières. Cf. Résultats des analyses dans le l'étude d'impact, thème 3.
Section III : Valeurs limites d'émission	

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 40 : Emissions canalisées <i>Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</i> <i>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</i> <i>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</i> <i>Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec</i>	Il n'y a pas de rejet canalisé. Non concerné
Article 41 : VLE <i>Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³</i> <i>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté [...].</i>	Non concerné
Article 42 : Normes <i>Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</i> • la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; • la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; • la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10 ;	Non concerné

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
<i>sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé</i>	
Chapitre V - Emissions dans les sols	
Article 43 : Emissions dans les sols Les rejets directs dans les sols sont interdits.	SANS OBJET
Chapitre VI – Bruit et vibrations	
Articles 44 à 46 : Bruit Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Les nuisances sonores sont atténuées par la présence de nombreux écrans anti bruit (végétation, stocks, merlons, bardages...). Ces écrans sont conservés pendant toute la durée d'activité des installations. Les émissions sonores dues à l'installation seront conformes, dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété, aux valeurs définies dans l'arrêté ministériel du 23/01/1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE. Pour atteindre ces objectifs, les mesures suivantes seront prises : • plan d'action d'insonorisation des sources d'émissions de bruit sur l'installation ; • respect des horaires et périodes de chantiers définis ; • formation du personnel aux risques de nuisances sonores ; • respect du sens de circulation et aires d'attente des camions et engins de chantier ; • respect de l'implantation réfléchie des unités fixes et des protections acoustiques à mettre en place ; • respect de la protection du personnel (cf. EPI à minima). Les engins et véhicules de transport sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Ils sont insonorisés au maximum. L'usage des sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..., gênant pour le voisinage, est strictement limité à la prévention d'incidents graves ou d'accidents.

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Articles 47 à 51 : Vibrations L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Dispositif d'absorption des chocs et des vibrations	Les installations de traitement ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité, ou de constituer une nuisance dans les constructions avoisinantes du fait : • Des mesures constructeurs déjà prises : les installations sont équipées dès leur conception de dispositifs permettant d'isoler les équipements du sol et d'absorber les chocs et les vibrations ; • De l'éloignement avec les bâtiments (bureaux, habitations) les plus proches. Il n'est donc prévu aucune mesure particulière supplémentaire sur le site pour la limitation des vibrations issues de l'activité.
Article 52 : Surveillance des émissions sonores Mise en place d'une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Mesure du niveau de bruit et de l'émergence pour les nouvelles installations	Des mesures de bruits sont réalisées tous les 3 ans conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Ces mesures ont lieu au niveau des riverains les plus proches et en bordure de site afin de vérifier la conformité avec les niveaux d'émergence et les niveaux en limite de propriété. Cf. Résultats des mesures dans le l'étude d'impact, thème 7. Un point de mesure pourra être ajouté au niveau de la réserve des Ramières. Des mesures supplémentaires de réduction sont prises en cas de constatation d'un dépassement des niveaux sonores et/ou des émergences réglementaires.
Chapitre VII - Déchets	
Article 53 : Gestion des déchets Limitier à la source la quantité et la toxicité de ses déchets. Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication. S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets. S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	Zone spécifique de tri et de stockage des déchets industriels produits par la carrière. Des bennes pour les déchets ménagers, inertes et non dangereux, sont installées à proximité de l'atelier. Ils sont par la suite évacués vers un site de stockage adapté pour être valorisés ou traités. Les déchets dangereux sont régulièrement évacués (1 à 2 fois par an) par un récupérateur agréé, les bons d'enlèvement et les bordereaux de suivi sont collectés et archivés dans un classeur au bureau.

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
	Suivi de l'évacuation des déchets dangereux et non dangereux dans un registre de suivi.
Article 54 : Déchets dangereux Séparation des déchets. Stockage ne présentant pas de risque de pollution. Quantité entreposée inférieure à la capacité mensuelle produite. Registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités et émission d'un bordereau de suivi.	Zones spécifiques de tri et de stockage des déchets industriels produits par la carrière. Suivi de l'évacuation des déchets dangereux et non dangereux dans un registre de suivi.
Article 55 : Déchets non dangereux inertes Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes. Traçabilité des déchets issus du traitement des installations : - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée ; - la date et le lieu d'expédition des déchets. Brûlage à l'air libre interdit.	Les déchets non dangereux inertes réceptionnés sur le site sont autorisés en remblayage dans le cadre des opérations de remise en état. Procédure d'accueil, en place, des matériaux inertes d'origine extérieure accueillis en transit. L'exploitant tiendra à jour un registre d'admission, dans le lequel sont consignés pour chaque déchargement. Ce registre sera conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit sur le site, sauf pour les emballages ayant contenu des explosifs.
Chapitre VIII – Surveillance des émissions	
Section I : Généralités	

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 56 : Généralités Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées	L'exploitant continuera de suivre le programme de surveillance des rejets liquides actuellement en vigueur. Les résultats de cette surveillance seront tenus à disposition de l'Inspection des Installations classées et lui sont transmis annuellement.
Section II : Emissions dans l'air	
Article 57 : Emissions dans l'air Bilan des résultats de mesures de retombées de poussières adressé tous les ans à l'inspection des installations classées (conditions météorologiques, évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production). Fréquence des mesures de retombées de poussières au minimum trimestrielle.	L'installation est existante. Les mesures sont réalisées à l'aide de plaquettes de dépôt. Elles sont effectuées tous les 3 ans. Les résultats du suivi des retombées de poussières sont transmis à l'inspection des installations classées annuellement. Les données météo sont indiquées pour chaque mesure.
Section III : Emissions dans l'eau	
Article 58 : Eaux pluviales polluées Mesure pour les polluants DCO sur effluent non décanté, MES totales et hydrocarbures totaux, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit	Le contrôle périodique qualitatif sera maintenu sur le point de rejet principal vers le milieu extérieur, sur la durée de l'exploitation ainsi que sur les décanteurs-déshuileurs.
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines	

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 59 : Emissions dans les eaux souterraines Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines	SANS OBJET
Article 60 : Exécution	SANS OBJET